

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026
COMMUNE DE LONGEVILLE-EN-BARROIS

La réunion a débuté le 21 septembre 2026 à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur BEAUFORT Lionel.

Membres présents :

Monsieur BASTIEN Jean-Claude - 3eme Adjoint
Monsieur BEAUFORT Lionel - Maire
Monsieur BECH Jeremy
Madame BLANCHARD Mélinda
Madame BLETY Pauline
Madame DECHEPPE-AURY Anne
Monsieur DELLENBACH Jean-Luc - 1er Adjoint
Madame DILLINGER Mélanie - 2eme Adjointe
Madame GUILLAUME Elisabeth - Conseillère Municipale
Madame JAMAIN Corinne - Conseillère Municipale Déléguée
Monsieur LAVOIVRE Jean-Luc - Conseiller Municipal Délégué
Monsieur SAUVAJOT Claude

Membres absents représentés :

Madame LONGUEVILLE Anne-Laure Pouvoir donné à Mme JAMAIN Corinne - Conseillère Municipale Déléguée
Monsieur SCHWARZ Philippe - Conseiller Municipal Délégué Pouvoir donné à M BEAUFORT Lionel - Maire

Membres absents :

Monsieur PHILIPPE Nathan

Secrétaire de séance : Madame DECHEPPE-AURY Anne

Le quorum (plus de la moitié des 15 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- PROCES VERBAL 7 JUILLET 2026
20262109001 - CONVENTION DE PARTENARIAT MERCREDIS RECREATIFS
20262109002 - RAPPORT DE GESTION 2025 SPLXDEMAT
20262109003 - PERSONNEL COMMUNAL
20262109004 - DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE ENQUETE PUBLIC PLUI
20262109005 - TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)
20262109006 - REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL MUNICIPAL
20262109007 - MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MAIRIE ET DE L'AGENCE COMMUNALE POSTALE
- Questions diverses

- PROCES VERBAL 7 JUILLET 2026

PV adopté à la majorité

MME JAMAIN CORINNE présente le dossier des mercredis récréatifs

Mme BLETY s'interroge sur le montant de la journée en tarif haut, fixé à 20 euros, qu'elle estime supérieur à celui pratiqué à Bar-le-Duc.

Mme Corinne JAMAIN précise que ce tarif tient compte des demandes formulées par la commission, Mme JAMAIN précise que ce tarif a été étudié avec Mr le Directeur de la Fol , tarif qu'il a estimé correct, en adéquation avec l'amplitude horaire demandée ;

Monsieur Le Maire précise que la commune de Bar le duc a probablement plus de moyens que la commune de Longeville

Mme BELTY informe avoir échangé avec le directeur de la FOL qui lui aurait fait part du tarif élevé proposé pour ce service.

Mme BLETY indique avoir le sentiment d'être « dépossédée de son bébé », en référence au dossier qu'elle a contribué à porter.

M. le Maire rappelle que les élus travaillent dans l'intérêt de la commune et que les dossiers sont conduits dans ce cadre, et non à titre individuel.

Mme BLETY estime toutefois que la commission n'a pas été réunie suffisamment régulièrement pour permettre un véritable échange sur ce dossier.

M. le Maire rappelle que Mme BLETY avait elle-même demandé que ce dossier soit instruit dès le mois de septembre afin de permettre une mise en œuvre rapide. Il précise également qu'un courriel présentant les éléments du dossier avait été adressé aux membres de la commission afin de recueillir leurs observations, sans qu'aucun retour n'ait été formulé.

Mme BLETY explique son absence de réponse par le fait que M. le Maire avait demandé que les dossiers ne fassent pas l'objet de débats par courriel.

M. le Maire précise que, si des remarques ou des demandes de précisions avaient été formulées, une réunion de la commission aurait pu être organisée. Le dossier a été présenté en toutes commissions sans observations. Il précise que c'est sur les réseaux sociaux que nous ne débattons pas

Mme BLETY indique enfin qu'au regard du montant de ce tarif, elle ne prévoit pas d'inscrire ses enfants dans ce dispositif.

Le débat étant clos il est procédé au vote

Le Conseil municipal de la commune de LONGEVILLE-EN-BARROIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions relatives aux accueils collectifs de mineurs ;

Considérant la volonté de la commune de proposer aux familles un service d'accueil des enfants les mercredis durant les périodes scolaires ;

Considérant l'intérêt de mettre en place des « Mercredis récréatifs » permettant aux enfants de bénéficier d'un accueil éducatif, ludique et adapté à leur âge, au travers d'activités sportives, culturelles, artistiques, créatives et de loisirs ;

Considérant que la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour assurer la gestion et l'organisation de ce type d'accueil ;

Considérant la proposition de partenariat entre la commune et la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) pour assurer la mise en place et la gestion des « Mercredis récréatifs » ;

Considérant que ce partenariat prévoit notamment que la FOL assurera la gestion des inscriptions, la gestion administrative des dossiers des familles, la facturation et l'encaissement des règlements, l'organisation des activités ainsi que l'encadrement des enfants, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il convient d'approuver la convention définissant les conditions administratives, financières et opérationnelles de ce partenariat ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 1 vote contre, 1 Abstention et 12 pour :

DÉCIDE

Article 1 – Approbation de la convention

D'approuver la **convention de partenariat entre la commune de LONGEVILLE-EN-BARROIS et la Fédération des Œuvres Laïques (FOL)** relative à la mise en place et à la gestion des « Mercredis récréatifs ».

Cette convention est annexée à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 2 – Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la commune et la FOL pour l'organisation et le fonctionnement des « Mercredis récréatifs ».

Elle précise notamment les obligations et responsabilités respectives des deux parties ainsi que les modalités administratives, financières et organisationnelles du dispositif.

Article 3 – Missions confiées à la FOL

Dans le cadre de la convention, la FOL assurera notamment :

- la gestion des inscriptions des enfants ;
- la gestion administrative des dossiers des familles ;
- la facturation des prestations ;

- l'encaissement des règlements des familles, conformément aux modalités prévues dans la convention ;
- la conception et l'organisation du programme d'activités ;
- la mise en œuvre des activités éducatives, culturelles, sportives, artistiques et de loisirs ;
- l'encadrement des enfants par du personnel qualifié ;
- l'organisation des éventuelles sorties et animations ;
- les relations avec les familles concernant le fonctionnement quotidien du dispositif.

La FOL exercera ces missions dans le respect de la réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs et des dispositions prévues par la convention.

Article 4 – Engagements de la commune

La commune s'engage à mettre à disposition les locaux nécessaires au fonctionnement des « Mercredis récréatifs », selon les conditions définies dans la convention.

Elle assure également le suivi du dispositif et veille, en lien avec la FOL, au respect des objectifs fixés dans le cadre du partenariat.

Article 5 – Participation financière des familles

Les tarifs applicables aux familles sont fixés conformément aux dispositions prévues dans la convention et selon la grille tarifaire annexée, le cas échéant, à celle-ci.

La FOL assure la facturation et l'encaissement des participations financières des familles selon les modalités définies dans la convention.

Article 6 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de une année à compter du 1er octobre 2026, selon les conditions et modalités de renouvellement prévues dans celle-ci.

Article 7 – Autorisation de signature

Le Conseil municipal autorise **Monsieur le Maire ou un de ses adjoints** à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de partenariat avec la Fédération des Œuvres Laïques (FOL), ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 8 – Inscription budgétaire

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération seront inscrits au budget communal.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

12 voix pour

1 voix contre : Madame BLETY Pauline

1 abstention : Monsieur BECH Jeremy

Par délibération , notre collectivité a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient pour chaque collectivité actionnaire de la société, de se prononcer après un débat, sur le rapport écrit qui lui est soumis par son représentant au Conseil d'administration, comprenant notamment des informations générales sur les modifications des statuts et des éléments financiers.

Par décisions du 3 mars 2026, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa quatorzième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 30 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2025 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

L'assemblée délibérante de chaque actionnaire doit examiner à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 487 au 31 décembre 2025),
- un chiffre d'affaires de 1 494 889 €,
- et un résultat de 242 359 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire et par la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et des développements ainsi que par la rémunération plus conséquente de placements bancaires mais également en 2025, par la vente moindre de certificats électroniques durant l'année pré-électorale et par la hausse des dépenses de salaires et de charges sociales compte tenu du renforcement de l'équipe de salariés de la société, réalisé pour maintenir voire renforcer la qualité de service proposée aux actionnaires.

Par ailleurs, l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, a décidé de modifier les statuts de la manière suivante :

- porter à 85 ans, l'âge maximum possible d'exercice de leurs fonctions, pour les dirigeants de la Société (administrateur personne physique ou pour le représentant d'une

personne morale administrateur, Président du Conseil d'administration, Directeur Général, Directeur Général Délégué...) ;

- confier au même élu (dans l'hypothèse où le nombre de sièges au conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital), la représentation au Conseil d'administration et la présidence d'une assemblée spéciale

Après examen, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de donner acte de cette communication à Mr Le Maire .

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport écrit soumis par le représentant de la collectivité au Conseil d'administration, contenant de gestion dudit Conseil et les modifications apportées aux statuts,

Après examen, le Conseil Municipal décide d'approuver ledit rapport écrit, figurant en annexe, et de donner acte à M. le Maire de cette communication.

14 voix pour

20262109003 - PERSONNEL COMMUNAL

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il convient de sous réserve de l'approbation par le CST de :

Groupe scolaire

- créer à compter du 1^{ER} septembre 2026 les emplois suivants :

- Emploi permanent d'agent spécialisé de 2^{ème} classe des écoles à raison de 21,80/35^{ème} (DHS)
- Emploi permanent d'agent spécialisé de 2^{ème} classe des écoles à raison de 27,83/35^{ème} (DHS)
- Emploi permanent d'agent spécialisé de 2^{ème} classe des écoles à raison de 27,8/35^{ème} (DHS)
- Emploi permanent d'agent spécialisé de 2^{ème} classe des écoles à raison de 22,84/35^{ème} (DHS)
- Emploi permanent d'agent technique d'animation à raison de 6 ,01/35^{ème} (DHS)

- supprimer à compter du 1^{ER} septembre 2026 les emplois suivant :

- Agent spécialisé de 2^{ème} classe des écoles à raison de 15,49/35^{ème} (DHS)
- Agent spécialisé de 2^{ème} classe des écoles à raison de 17,40 / 35^{ème} (DHS)
- Agent spécialisé de 2^{ème} classe des écoles à raison de 13,05/35^{ème} (DHS)
- Agent spécialisé de 2^{ème} classe des écoles à raison de 19,10 / 35^{ème} (DHS)
- Agent technique d'animation à raison de 9/ 35^{ème} (DHS)
- Agent technique d'animation à raison de 6 ,02/35^{ème} (DHS)
- Agent technique d'animation à raison de 10,49/35^{ème} (DHS)
- Agent technique territorial à raison de 12,14/35^{ème} (DHS)

Service techniques :

- créer l'emploi suivant

Agent technique territorial à raison de 35/35^{ème}

- supprimer l'emploi suivant :

Agent technique territorial à raison de 23,17/35^{ème}

Agent technique territorial à raison de 6,43/35^{ème}

Services Généraux :

- créer l'emploi suivant

Agent technique territorial à raison de 35/35^{ème}

(renfort ponctuel en prévision du départ en retraite de l'agent titulaire)

- supprimer l'emploi suivant :

Attaché territorial à raison de 35/35^{ème}

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE les créations et suppressions d'emplois et par conséquent, les modifications successives du tableau des emplois à compter des dates indiquées ci-dessus,

AUTORISE le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

14 voix pour

20262109004 - DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE ENQUETE PUBLIC PLUI

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'EVOLUTION DU ZONAGE DE PARCELLES CLASSEES EN ZONE 2AU VERS LA ZONE 1AU

Rappel de cette modification

Monsieur le Maire rappelle que, lors de l'élaboration du PLUi, plusieurs échanges ont eu lieu avec les services de l'urbanisme afin de solliciter le changement de zonage des parcelles cadastrées ZE32 et ZE33, actuellement classées en zone 2AU, pour un classement en zone

1AU. Cette évolution permettrait d'envisager le lancement d'un projet dans les meilleurs délais.

Une délibération reprenant cette demande de modification doit être prise afin d'en faire part lors de l'enquête public .

Madame Decheppe-Aury s'interroge sur le type d'habitations qui pourrait être réalisé sur ces parcelles.

Monsieur le Maire précise que le projet devra respecter une densité de 25 logements à l'hectare et que le type de logements devra être conforme aux dispositions du PLUi qui entrera en vigueur.

Madame Decheppe-Aury demande si un projet est d'ores et déjà envisagé sur ces parcelles.

Monsieur le Maire confirme qu'un projet existe.

Monsieur Bastien intervient en précisant que la commune devra, au préalable, assurer l'urbanisation des parcelles.

Monsieur le Maire indique que cela ne serait pas nécessairement le cas si le projet était porté directement par un investisseur comme cela a été fait pour les lotissements du Han. Il précise toutefois que, quel que soit les scénarii envisagés et le mode de réalisation du projet, la municipalité restera pleinement actrice et décisionnaire quant à son évolution et à sa mise en œuvre.

Madame Decheppe-Aury demande si d'autres parcelles sont également classées en zone 1AU dans le projet de PLUi à venir.

Monsieur le Maire répond que d'autres parcelles sont effectivement classées en zone 1AU dans le prochain PLUi.

Monsieur le Maire précise également que, dans le cadre de l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN), les zones identifiées comme urbanisables doivent être consommées sous peine d'être pénalisées et de n'obtenir plus aucune parcelle à urbaniser ultérieurement !

Le débat étant clos il est procédé au vote

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de [nom de la commune] ;

Vu l'enquête publique portant sur [objet de l'enquête publique] ;

Considérant que certaines parcelles actuellement classées en zone 2AU pourraient présenter un intérêt pour le développement futur de la commune ;

Considérant que la commune souhaite faire part de son intérêt pour l'évolution du zonage de ces parcelles, afin de permettre leur classement en zone 1AU et leur éventuelle ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que les parcelles concernées sont les suivantes :

Section ZE parcelle n° 32 ;

Section ZE parcelle n° 33 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité moins une voix :

DÉCIDE

Article 1 : De faire part, dans le cadre de l'enquête publique en cours, de son souhait de voir étudier le changement de zonage des parcelles cadastrées ZE32 ET ZE33 , actuellement classées en zone 2AU, afin qu'elles puissent être classées en zone 1AU.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au commissaire enquêteur et aux autorités compétentes afin qu'elle soit versée au dossier de l'enquête publique et prise en considération dans le cadre de l'évolution du document d'urbanisme.

Article 3 : De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

13 voix pour

1 voix contre : Madame DECHEPPE-AURY Anne

20262109005 - TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Le Conseil municipal de la commune de **Longeville-en-Barrois**, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire.

Vu le Code général des impôts, notamment son article **1406 bis** relatif à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Vu l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 ;

Vu les dispositions du Code général des impôts prévoyant la disparition, à compter du 1er janvier 2027, de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et son remplacement par la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ;

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts relatif aux délibérations des collectivités territoriales en matière fiscale ;

Considérant que la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) est supprimée à compter du 1er janvier 2027 ;

Considérant que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) se substitue à la THLV à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 ;

Considérant que la TVLH a pour objectif d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des logements durablement vacants et ainsi de favoriser la mobilisation du parc de logements existants ;

Considérant que la commune de **Longeville-en-Barrois** souhaite poursuivre cet objectif et lutter contre la vacance durable des logements sur son territoire ;

Considérant que la commune souhaite, à compter de 2027, instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité ,

DÉCIDE

Article 1 – Institution de la taxe

D'instituer, à compter des impositions établies au titre de l'année **2027**, la **taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)** sur le territoire de la commune de **Longeville-en-Barrois**.

Article 2 – Logements concernés

La taxe est applicable aux logements entrant dans le champ d'application de l'article 1406 bis du Code général des impôts et répondant aux conditions légales de durée de vacance. Sont notamment exclus les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire ainsi que les logements bénéficiant des autres exclusions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Recouvrement

La taxe sera établie et recouvrée conformément aux dispositions du Code général des impôts. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions sont régis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 – Transmission

Le Maire est chargé de transmettre la présente délibération aux services fiscaux compétents et de prendre toutes les mesures nécessaires à son application. La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation.

Article 5 – Exécution

Le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

14 voix pour

20262109006 - REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL MUNICIPAL
--

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-8 ;

Considérant la nécessité de fixer les règles de fonctionnement du conseil municipal dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Après présentation du projet de règlement intérieur et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE, à l'unanimité , d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal, annexé à la présente délibération.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

14 voix pour

20262109007 - MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MAIRIE ET DE L'AGENCE COMMUNALE POSTALE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'adapter les horaires d'ouverture au public de la mairie afin de répondre au mieux aux besoins des administrés ;

Considérant la volonté de la commune d'assurer une meilleure cohérence et une meilleure lisibilité des horaires d'accueil du public ;

Considérant qu'il apparaît opportun d'aligner les horaires d'ouverture de l'agence postale communale sur ceux de la mairie, afin de faciliter l'accès des habitants aux différents services proposés par la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité, décide :

Article 1 – Modification des horaires d'ouverture de la mairie

À compter du **1er octobre 2026**, les horaires d'ouverture au public de la mairie sont fixés comme suit :

Jour	Matin	Après-midi
Lundi	10h00 – 12h00	14h00 – 17h00
Mardi	10h00 – 12h00	14h00 – 17h00
Mercredi	10h00 – 12h00	14h00 – 17h00
Jeudi	Fermé	Fermé
Vendredi	10h00 – 12h00	14h00 – 17h00

Article 2 – Modification des horaires d'ouverture de l'agence postale communale

À compter du **1er octobre 2026**, l'agence postale communale sera ouverte au public selon les mêmes créneaux horaires que la mairie :

Jour	Matin	Après-midi
Lundi	10h00 – 12h00	14h00 – 17h00
Mardi	10h00 – 12h00	14h00 – 17h00
Mercredi	10h00 – 12h00	14h00 – 17h00
Jeudi	Fermé	Fermé
Vendredi	10h00 – 12h00	14h00 – 17h00

Article 3 – Information du public

Les nouveaux horaires seront portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à l'agence postale communale ainsi que, le cas échéant, par les différents moyens de communication de la commune.

Article 4 – Mise en œuvre

Monsieur le Maire est chargé(e) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14 voix pour

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h36.

Madame DECHEPPE-AURY Anne
Secrétaire de séance



Monsieur BEAUFORT Lionel,
Maire


